

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 4 avril 2011.



CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 28, 29 et 30 mars 2011

2011 DLH 89 - Adoption du Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 à L.302-9-2 à l'exception du 4^e alinéa de l'article L. 302-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la Diversité de l'Habitat ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la délibération 2003 DLH 259, en date des 20 et 21 octobre 2003, relative à l'adoption du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération 2009 DLH 95 en date des 23 et 24 novembre 2009 relative à la décision d'engager la procédure d'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat de Paris ;

Vu le porter à connaissance de l'Etat du 16 mars 2009 ;

Vu la délibération 2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010 arrêtant le projet de programme local de l'habitat de Paris ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat rendu le 24 février 2011, transmis par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le 4 mars 2011 ;

Vu la saisine du Conseil du 1er arrondissement, en date du 8 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 15 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 16 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 15 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 14 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 21 mars 2011 ;

Vu la saisine du Conseil du 16e arrondissement, en date du 8 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 17 mars 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

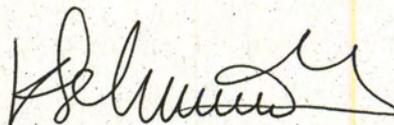
Article 1 : Le Conseil municipal prend acte de l'avis rendu par le Comité Régional de l'Habitat lors de sa séance du 24 février 2011, avis favorable à l'unanimité sur le projet de Programme Local de l'Habitat de Paris et des deux réserves suivantes présentées par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

- Le PLH a chiffré une participation financière attendue de l'État pour les actions relevant du développement de l'offre de logements et d'hébergement dans le parc public et le parc privé. Cette disposition ne pourra être contractualisée que dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre, et de ses avenants annuels.

- La création des 300 places d'hébergement prévues dans le PLH ne devra pas contribuer à accroître l'offre globale existante à Paris. L'amélioration de la fluidité vers le logement et le développement de l'intermédiation locative devront permettre de répondre aux besoins nouveaux et à la nécessité de réduire le dispositif hôtelier.

Article 2 : Le Programme Local de l'Habitat de Paris tel qu'arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010 est adopté.

**Pour copie conforme,
La Secrétaire générale du Conseil de Paris,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Schmitt', written in a cursive style.

Catherine SCHMITT.



2011 DLH 089 Adoption du Programme Local de l'Habitat de Paris tel qu'arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date des 23 et 24 novembre 2009, vous avez engagé la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de Paris.

Après en avoir débattu et l'avoir amendé, vous avez arrêté par délibération en date des 15 et 16 novembre 2010, le projet de Programme Local de l'Habitat de Paris.

Conformément aux dispositions des articles L.302-2 et L.302-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce document a été transmis au Préfet de Région d'Ile de France, Préfet de Paris.

Ce dernier l'a soumis, dans le délai de deux mois qui lui est imparti, au Comité Régional de l'Habitat (CRH). Le Préfet nous a transmis par lettre du 4 mars 2011 l'avis rendu par cette instance consultative le 24 février 2011. Le CRH a rendu un avis favorable unanime, mais deux réserves ont été émises par le Préfet :

- Le PLH a chiffré une participation financière attendue de l'État pour les actions relevant du développement de l'offre de logements et d'hébergement dans le parc public et le parc privé. Cette disposition ne pourra être contractualisée que dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre, et de ses avenants annuels.
- La création des 300 places d'hébergement prévues dans le PLH ne devra pas contribuer à accroître l'offre globale existante à Paris. L'amélioration de la fluidité vers le logement et le développement de l'intermédiation locative devront permettre de répondre aux besoins nouveaux et à la nécessité de réduire le dispositif hôtelier.

Ces deux réserves n'impliquent pas de modification du projet de PLH qui exprime essentiellement les objectifs de la Ville et ne peut engager l'État au delà de ce qui est prévu dans la convention de délégation de compétence.

En conséquence, le Conseil de Paris, qui a déjà délibéré sur le projet de Programme Local de l'Habitat de Paris prenant en compte l'ensemble des amendements adoptés lors de l'arrêt de ce projet, est donc appelé à se prononcer sur l'adoption définitive du Programme Local de l'Habitat de Paris, tel qu'il a été arrêté par sa délibération des 15 et 16 novembre 2010.

Je vous prie, mes Chers collègues, de bien vouloir en délibérer

Le Maire de Paris